

Questions couramment posées (FAQ)

1. Questions générales

A) CRS: qu'est-ce que c'est ?

CRS signifie 'Common Reporting Standard'. Il s'agit d'une réglementation de l'OCDE qui vise l'identification des contribuables ayant un compte ou d'autres produits financiers en dehors de leur(s) juridiction(s) de résidence.

En vertu de cette réglementation, des informations financières sont échangées entre les Juridictions partenaires sur base d'un système de déclarations réciproques applicable dans le monde entier.

Dans ce cadre, les institutions financières de ces Juridictions partenaires ont un certain nombre d'obligations:

- 1) Elles doivent identifier leurs clients et rechercher s'ils détiennent un 'compte déclarable';
- 2) Elles doivent déclarer chaque année les produits financiers de leurs clients qui sont des résidents fiscaux d'une/plusieurs Juridiction(s) partenaire(s) à leurs autorités compétentes.

B) Quel est le but de CRS?

Au travers de la réglementation CRS, les autorités fiscales des Juridictions partenaires entendent faire preuve de transparence fiscale et lutter contre l'évasion fiscale. .

C) A partir de quand la réglementation CRS est-t-elle appliquée ?

La réglementation CRS n'est pas contraignante en tant que telle, elle doit être intégré dans l'ordre juridique interne des Juridictions partenaires (pour l'application de cette réglementation au Luxembourg, veuillez-vous référer [au point H](#)).

La réglementation CRS est applicable au Luxembourg depuis le 10 janvier 2016, ainsi que pour les 27 États membres de l'Union européenne.

Elle a été rendue applicable par Règlement grand-ducal le 24 mars 2017 pour certaines autres Juridictions ; d'autres Juridictions soumises à déclaration été rajoutées via le Règlement grand-ducal du 24 mars 2017, du 1^{er} mars 2018, du 9 juillet 2018, du 16 mai 2019, du 24 janvier 2020, du 22 janvier 2021 et celui du 9 décembre 2021 (disponibles [ici](#)).

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez-vous référer [au tableau de l'obligation progressive de déclaration d'information CRS](#).

D) Quelles données ERGO Insurance SA doit-t-elle déclarer ?

En vertu de la réglementation CRS, les institutions financières sont obligées de déclarer l'identité des résidents fiscaux étrangers et la valeur de leur(s) compte(s) déclarable(s). Le client ne peut pas déterminer lui-même ce qui est déclaré.

La réglementation CRS impose à ERGO Insurance SA de déclarer concrètement les information suivantes :

- Nom, adresse et Numéro d'Identification Fiscale ou NIF ;
- Lieu et date de naissance ;

- Numéro de contrat ; et
- Valeur de rachat du contrat au 31 décembre de chaque année à dater de 2016.

E) Quand a eu lieu la première déclaration et quelle est la fréquence de déclaration ?

En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne, la première déclaration a eu lieu le 30 juin 2017 et elle se rapportait à l'année civile 2016. Elle a été effectuée par ERGO Insurance auprès de la Division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts ainsi que du Bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, qui ont déclaré ensuite aux autres autorités fiscales nationales de l'Union européenne.

De manière plus générale, la déclaration a lieu le 30 juin de chaque année en ce qui concerne les renseignements de l'année précédente.

F) Quelles sont les conséquences si des clients présentent des « indices d'extranéité »?

Si un ou plusieurs indices d'extranéité, c'est-à-dire des informations tels que définis par la loi qui indiquent un pays participant au CRS, sont constatés dans le dossier d'un client, la résidence fiscale de la personne physique ou morale devra être établie.

Ainsi, le client sera contacté par les responsables CRS afin de fournir des informations complémentaires au moyen d'un formulaire d'auto-certification.

Si la documentation demandée n'est pas fournie à temps à ERGO Insurance SA, et que les indices n'ont pas fait l'objet d'une justification du client, celui-ci sera déclaré par défaut.

Une fois le(s) formulaire(s) remplis, ERGO Insurance SA déclarera le client et les données requises à la Division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts ainsi qu'au Bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts s'il est conclu qu'elle ou il est effectivement déclarable.

G) CRS concernera-t-il uniquement les clients individuels ?

Non, CRS concerne tant les individus personnes physiques que les personnes morales.

H) Est-ce possible qu'une réglementation de l'OCDE soit applicable au Luxembourg?

Le 18 décembre 2015, le Luxembourg a édicté une Loi « concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal; 2. modification de la Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal » (ci-après : « Loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) », disponible [ici](#)), transposant ainsi la réglementation CRS dans son droit interne.

I) Pourquoi ERGO Insurance SA demande tant d'informations ?

CRS s'applique à toutes les institutions financières luxembourgeoises. Ces exigences légales sont contrôlées par la Division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts ainsi que le Bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, et leur non-respect peut être sanctionné. Il en va de toute institution financière luxembourgeoise d'être en conformité avec la réglementation CRS.

Les données requises par ERGO Insurance SA sont les données requises légalement pour l'établissement des déclarations.

J) Que se passe-t-il si mon contrat est exonéré de prime (en « réduction »)?

Cela ne modifie pas l'obligation de déclarer votre/vos contrat(s).

K) Qu'en est-il des traités préventifs de double imposition conclus entre le Luxembourg et les pays étrangers?

Les traités préventifs de double imposition conclus par le Luxembourg n'ont pas de lien avec les obligations CRS. Ces traités s'appliquent en aval, une fois que les résidents fiscaux étrangers ayant un produit financier au Luxembourg sont identifiés et déclarés.

L) Quels produits sont déclarables en application de la réglementation CRS?

NON-DECLARABLE	DECLARABLE
Assurances-décès pures temporaires (y compris les assurances solde restant dû) indépendamment du mode de financement et de la durée du contrat	Toutes les assurances de rente pour autant qu'elles ne relèvent pas d'une catégorie de contrats exclus
Assurances-décès vie entière sans valeur de rachat	Assurances-décès vie entière avec valeur de rachat
Assurance épargne à long terme	Opérations de capitalisation branche 26
Assurances 1 ^{er} pilier	Produits flexibles sans avantage fiscal de la branche 21 et 23 et avec une prime unique ou un paiement de prime libre
Assurances 2 ^e pilier, contrats individuels et collectifs, indépendamment de la forme selon laquelle ils sont versés, indépendamment du statut social	Produits classiques sans avantage fiscal de la branche 21
Contrats de réassurance	Toutes les autres assurances-vie qui ne sont pas mentionnées dans une des catégories ci-dessus
Assurances épargne-pension	
Contrats d'assurance des branches 1 à 18 et 22, tel que défini dans l'annexe 1 de l'AR du 22 février 1991 portant sur le contrôle des entreprises d'assurances	

M) CRS a-t-il un impact sur tous nos clients ?

La plupart de nos clients n'ont pas leur résidence fiscale dans un pays participant au CRS et ne sont pas concernés par la réglementation CRS.

Il est toutefois possible qu'un client soit contacté afin de lui demande de confirmer ou justifier son statut de résident fiscal si ERGO Insurance SA détecte certains indices qui pourraient indiquer que le client est contribuable dans une/des Juridiction(s) soumise(s) à déclaration.

2. Questions spécifiques : personnes physiques

A) Quand suis-je considéré comme un résident étranger?

Les critères pris en compte pour l'établissement de la résidence fiscale peuvent varier d'une juridiction à l'autre, comme par exemple le domicile dans l'État, le lieu de constitution ou d'organisation, ou tout autre critère de nature similaire, et ne dépendent pas seulement de la source des revenus localisée dans cette juridiction.

Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez-vous référer au Glossaire.

B) Je suis un étudiant luxembourgeois en programme d'échange avec une Juridiction soumise à déclaration CRS. Est-ce que je suis concerné par CRS?

Cela dépendra du type de visa que vous avez obtenu. Nous vous conseillons dans ce cas de prendre contact avec l'instance qui vous a délivré le visa.

C) Qu'en est-il si le versement du capital de la police se fait sur un compte commun, dont l'un des titulaires est un résident fiscal étranger?

Dans ce cas, le compte sera considéré comme un 'compte déclarable' et il sera déclaré.

D) Qui est effectivement rapporté ?

Les personnes rapportées sont les détenteurs du contrat d'assurance-vie selon la loi, c'est à dire soit le preneur du contrat d'assurance jusqu'à ce que le contrat arrive à son terme, soit le bénéficiaire d'un paiement d'une prestation (rachat ou prestation en cas de vie ou en cas de décès).

E) Je suis contacté par ERGO Insurance SA pour fournir des informations complémentaires. ERGO Insurance SA prendra-t-il souvent contact avec moi à cet effet ?

Si vous êtes contacté par ERGO Insurance SA dans le cadre de CRS pour fournir des informations complémentaires, c'est parce que votre dossier présente des indices d'extranéité. Si ces informations devaient changer, par exemple si vous n'êtes plus résident fiscal à l'étranger, vous devez nous en informer.

F) Si je suis contacté par ERGO Insurance SA pour donner des informations complémentaires parce que des indices ont été constatés dans mon dossier, suis-je obligé de fournir ces documents ?

ERGO Insurance SA prendra contact avec vous si des indices d'extranéité ont été constatés dans votre dossier. Il vous sera demandé de donner des informations complémentaires par le biais d'un formulaire et/ou tout autres documents justificatifs dans certains cas.

Nous vous conseillons vivement de fournir ces documents à ERGO Insurance SA. Si vous ne le faites pas, nous devons par défaut vous qualifier comme résident fiscal étranger et ERGO Insurance SA vous déclarera à la Division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts ainsi qu'au Bureau de la retenue

d'impôt sur les intérêts.

3. Questions spécifiques : personnes morales

A) Serai-je uniquement concerné par CRS si mon entreprise est étrangère ?

La réglementation CRS ne vise pas uniquement les entreprises qui ont été constituées à l'étranger. Les entreprises dont les bénéficiaires effectifs sont des 'résidents fiscaux étrangers' seront également concernées par CRS.

Si votre entreprise ou ses bénéficiaires effectifs présentent des indices d'extranéité, elle/ils sera/seront contactée(s) pour donner des informations complémentaires.

Liens utiles

Luxembourg

Bases légales et administratives

- [Loi du 18 décembre 2015 « concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal; 2. modification de la Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal »](#)
- [Règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration \(NCD\)](#) (texte coordonné, version au 17 décembre 2021).
- [Circulaire du directeur des contributions ECHA - n° 4 du 10 août 2020](#) - Norme commune de déclaration (NCD) - Définition du format d'échange automatique d'informations entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises.

Autre

- [Site officiel](#)

OCDE

- [Automatic Exchange of Information \(AEOI\) portal](#)
- [Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information in Tax Matters](#)



Annexe 1: Obligation progressive de déclaration d'information CRS

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG				
Législation	Date d'entrée en vigueur de l'obligation de déclaration	Pays concernés	Obligation de déclaration	
Loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)	<u>Directive 2014/107/UE</u> et Règlement grand-ducal du 24 mars 2017	Les renseignements visés par la Loi sont déclarés pour la première fois en 2017 en ce qui concerne l'année 2016	Les 28 États membres de l'Union européenne pré-Brexit	Obligations telles que détaillées dans la Loi du 18 décembre 2015
	Juridictions issues du Règlement grand-ducal du 24 mars 2017	Les renseignements visés par la Loi sont déclarés pour la première fois en 2017 en ce qui concerne l'année 2016	Afrique du Sud Argentine Barbade Colombie Corée Croatie Curaçao Gibraltar Groenland Guernesey Île de Man Îles Féroé Inde Islande Jersey Liechtenstein Mexique Montserrat Niue Norvège	Obligations telles que détaillées dans la Loi du 18 décembre 2015



			Saint-Marin Seychelles	
	Juridictions issues du Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2018	Les renseignements visés par la Loi sont déclarés pour la première fois en 2018 en ce qui concerne l'année 2017	Andorre Antigua-et-Barbuda Arabie saoudite Aruba Australie Azerbaïdjan Bahamas Belize Brésil Brunei Darussalam Canada Chili Chine Costa Rica Ghana Grenade Îles Cook Indonésie Israël Japon Liban Malaisie Maurice Monaco Nouvelle-Zélande Pakistan Panama Russie Saint-Christophe-et- Niévès Sainte-Lucie Saint-Martin	Obligations telles que détaillées dans la Loi du 18 décembre 2015

			Saint-Vincent-et-les-Grenadines Samoa Singapour Suisse Trinité-et-Tobago Turquie Uruguay Vanuatu	
	Juridiction issue du Règlement grand-ducal du 9 juillet 2018	Les renseignements visés par la Loi sont déclarés pour la première fois en 2019 en ce qui concerne l'année 2017 et l'année 2018	Macao	Obligations telles que détaillées dans la Loi du 18 décembre 2015
	Juridiction retirée du Règlement grand-ducal du 9 juillet 2018	Les renseignements visés par la Loi ne sont plus déclarés à partir de 2019, portant ainsi sur les renseignements de l'année 2018 Dès lors, seuls les renseignements des résidents des Bahamas de l'année 2017 ont dû être déclarés	Bahamas	N/A
	Juridiction issue du Règlement grand-ducal du 16 mai 2019	Les renseignements visés par la Loi sont déclarés pour la première fois en 2019 en ce qui concerne l'année 2018	Nigéria	Obligations telles que détaillées dans la Loi du 18 décembre 2015
	Juridictions retirées du Règlement grand-ducal du 16 mai 2019	Les renseignements visés par la Loi ne sont plus déclarés à partir de 2019, portant ainsi sur les renseignements de l'année 2018 Dès lors, seuls les renseignements des résidents de Trinité-et-Tobago de l'année 2017 ont dû être déclarés	Brunei Darussalam Trinité-et-Tobago	N/A

ERGO

	Juridictions issues du Règlement grand-ducal du 24 janvier 2020	Les renseignements visés par la Loi sont déclarés pour la première fois en 2020 en ce qui concerne l'année 2019	Albanie Dominique Équateur Kazakhstan Liberia Oman	Obligations telles que détaillées dans la Loi du 18 décembre 2015
	Juridictions issues du Règlement grand-ducal du 22 janvier 2021	Les renseignements visés par la Loi sont déclarés pour la première fois en 2021 en ce qui concerne l'année 2020 Dès lors, seuls les renseignements des résidents de Brunei Darussalam des années 2018 et 2019 n'ont pas dû être déclarés	Brunei Darussalam Maroc Nouvelle-Calédonie Pérou	Obligations telles que détaillées dans la Loi du 18 décembre 2015
	Juridictions issues du Règlement grand-ducal du 9 décembre 2021	Les renseignements visés par la Loi sont déclarés pour la première fois en 2022 en ce qui concerne l'année 2021	Kenya Maldives	Obligations telles que détaillées dans la Loi du 18 décembre 2015